Arrêté concernant la fusion des services de l'énergie et de la protection de l'environnement

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, spécialement les articles 31 et 42;

vu l'adoption par le Conseil d'Etat, le 30 novembre 2009, du projet de fusion des services de l'énergie et de la protection de l'environnement;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Les services de l'énergie et de la protection de l'environnement sont regroupés en un nouveau service dénommé service de l'énergie et de l'environnement (SENE).

Art. 2 Le SENE reprendra l'entier des missions des deux anciens services.

Art. 3 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, J. STUDER M. ENGHEBEN